



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA SOCIAL - CARRIERE DU LAURAGAIS

8 Zone Artisanale Cardona
11410 Salles-Sur-L'hers

Références : UID11/66-C3-2024-405
Code AIOT : 0006600159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SA SOCIAL - CARRIERE DU LAURAGAIS implanté En Gay 11400 Labécède-Lauragais. L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA SOCIAL - CARRIERE DU LAURAGAIS
- En Gay 11400 Labécède-Lauragais
- Code AIOT : 0006600159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'établissement a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2024-021 du 27 juin 2024 pour des activités d'extraction de quartzite.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Constats de la précédente visite d'inspection en 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	autorisées			
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 1.3	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 1.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 2.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 2.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déclaration de début d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 2.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Clôture	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 3.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 5.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 6.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	vibrations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Autocontrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux constats nécessitent des corrections ou des justificatifs de la part de l'exploitant, notamment concernant l'interdiction de rejet d'eaux, les règles de circulation, le bornage et la superficie de l'aire de transit.

Le grand nombre de tirs réalisés en 2024 ainsi que les non-conformités déjà constatés lors de la précédente visite en 2021 telles que la stabilité des fronts et l'évaluation des équipements abandonnés conduisent l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure.

Il est aussi proposé de suspendre les tirs de mines afin que l'exploitant porte à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées un dossier détaillé sollicitant une augmentation

du nombre de tirs de mines autorisés, notamment en explicitant les impacts au regard du bruit, des vibrations et des émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La SASU SOCAL est autorisée à exploiter les installations classées suivantes : [...]
Constats : L'exploitant a confirmé utiliser des installations d'une puissance de 1000 KW et extraire au maximum 400 000 t/an. Il n'a pas été en mesure d'attester de la superficie de l'aire de transit. La vue aérienne de la carrière montre une superficie supérieure à 10 000 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de la surface totale des différentes aires de transit de produits minéraux sur la carrière, notamment en indiquant ces aires sur le plan d'exploitation. Si la superficie totale des différentes aires de transit est supérieure à 10 000 m ² , il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation, notamment le changement de régime de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, stocks de granulats
Prescription contrôlée : 3 zones sont identifiées comme stockage de matériaux sur la carrière. On distingue : [...] - l'ensemble des stocks de granulats est réalisé sur une emprise globale inférieure à 0,4 ha aux abords des installations de traitement.
Constats : L'ensemble des stocks de granulats est réalisé à différents endroits sur la carrière sur une emprise globale supérieure à 0,4 ha.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir un document précisant la localisation et la superficie des stocks de granulats ainsi que la localisation du stockage des stériles d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois
N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 1.3
Thème(s) : Autre, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Dans son dossier de demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter la carrière déposé le 10 janvier 2023, l'exploitant précise page 36 du document "description des procédés de fabrication" qu'il sera réalisé 5 à 6 tirs par an. L'exploitant a déclaré avoir réalisé 18 tirs durant l'année 2024, soit 3 fois plus que ce qu'il prévoyait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, un dossier détaillé sollicitant une augmentation du nombre de tirs de mines autorisés, notamment en explicitant les impacts au regard du bruit, des vibrations et des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 1.7.2
Thème(s) : Autre, Équipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Plusieurs matériels (citerne en fibre, cylindre métallique, ferrailles) abandonnés sont visibles dans l'enceinte de la carrière. Cela avait déjà été constaté lors de la précédente visite du 23 septembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer les divers matériels et équipements abandonnés vers des filières régulièrement autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 2.6.1
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc ; un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté ; le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de bornes et de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc à proximité du portail ou autour du chemin d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire : des panneaux interdisant l'accès du public au site ; des panneaux avertissant des dangers du site ; des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.
Constats : Il a été constaté un panneau à l'entrée de l'installation mentionnant l'identité de l'exploitant et l'objet des travaux. La référence de l'autorisation n'est pas à jour et il manque l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. Par ailleurs, les panneaux interdisant l'accès du public au site et les panneaux avertissant des

dangers du site étaient manquants sur la clôture le long du chemin d'accès à la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. L'exploitant doit installer en tous points nécessaire : des panneaux interdisant l'accès du public au site ; des panneaux avertissant des dangers du site ; des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration de début d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 2.6.4
Thème(s) : Autre, Déclaration de début d'exploitation
Prescription contrôlée : Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur : [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de déclaration de début d'exploitation au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre la déclaration de début d'exploitation au préfet comprenant toutes les mentions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Danger
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Un portail empêche l'accès à la zone d'extraction en dehors des heures ouvrées. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de

l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : La clôture le long du chemin d'accès à la carrière est en partie endommagée. Certains fils sont manquants par endroit .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire afin d'interdire l'accès à toute zone dangereuse et il doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le danger devra être signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès et aux abords des travaux .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 3.1.4
Thème(s) : Autre, Voies et aires de circulation
Prescription contrôlée : Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes....). Par ailleurs, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes....) afin de porter à la connaissance des intéressés les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, convention....) afin de porter à la connaissance des intéressés les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment aux utilisateurs de la STEP et du champ de panneaux photovoltaïques. Une convention devra être signée entre l'exploitant et les utilisateurs de la STEP et du champ de

panneaux photovoltaïques afin de définir le fonctionnement, l'usage et les restrictions concernant le chemin d'accès. Ce document devra être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : - les dates de levée ; - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; - les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; - les clôtures ou tout dispositif équivalent ; - les bords de la fouille ; - le périmètre d'extraction ; - les zones particulières de préservation écologiques ; - les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; - la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ; - les exutoires de rejets des effluents aqueux ; - l'emplacement exact du bornage ; - l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ; - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ; - les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ; - les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; - les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du mois de septembre 2024 lors de l'inspection mentionnant le périmètre autorisé, la date du relevé et les piézomètres. Les informations suivantes sont manquantes : le périmètre d'extraction, l'emplacement exact du bornage, l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes, les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières, les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état, les voies d'accès et chemins menant à la carrière, les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan d'exploitation afin de mentionner toutes données décrites dans l'arrête préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Extraction des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 3.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts

Prescription contrôlée :

La côte minimale d'extraction est de 323 m NGF.

Carrière de roches massives

La hauteur du front de taille est limitée à 15 m.

L'exploitation pourra se faire en plusieurs gradins, 5 au maximum d'une hauteur totale tout gradin confondu de 15 mètres maximum, avec une largeur de banquette de 7 mètres au minimum, suffisamment large afin de permettre le passage des engins.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Constats :

Les fronts de la carrière inspectés font moins de 15 m.

Certaines banquettes ne font pas une largeur de banquette de 7 mètres au minimum.

Les fronts comportent des instabilités. Il n'y a pas de piège à cailloux ou autre dispositif permettant de retenir les éboulis. Certaines banquettes n'ont pas de merlon de sécurité en bord de talus.

Des fronts non purgés avaient été constatés lors de la précédente visite d'inspection en 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant devra fournir une étude géotechnique afin de confirmer la stabilité des fronts, notamment après des tirs de mines à proximité. Cette étude devra préciser la largeur minimale des banquettes en prenant en compte le dispositif retenant d'éventuels éboulis si nécessaire et le merlon de sécurité en bord de talus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 5.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluent liquide est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

A l'entrée de la carrière, il a été constaté 2 fossés internes de la carrière qui communiquent avec des fossés extérieurs à la carrière, conduisant au rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu extérieur.

Ces fossés internes à la carrière collectent les eaux de pluie ruisselant sur le chemin d'accès ainsi

que sur la zone du pont bascule et une partie de l'aire de transit des matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de l'absence de rejet d'eaux au milieu extérieur. Les eaux de ruissellement devront notamment être dirigées vers un bassin. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place et entretenu pendant toute la période d'exploitation afin d'éviter toute pollution excessive du milieu naturel. Il doit comporter à cet effet des bassins de décantation et de régulation des débits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté une fiche récapitulative de son processus de fabrication comme plan de gestion des déchets d'extraction. Il manque notamment la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période

d'exploitation ainsi que le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre à jour le plan de gestion des déchets d'extraction afin que mentionner tous les éléments décrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 7.2
Thème(s) : Autre, vibrations
Prescription contrôlée :
Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 3.1.1 est strictement interdite. Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10 % des tirs. [...]
Constats :
L'exploitant a présenté le résultat des mesures de vibration pour un tir de mines daté du 31/10/2024. La vitesse particulière pondérée n'est pas mentionnée ainsi que la valeur de surpression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les différentes informations réglementaires pour les 3 derniers tirs de mines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autocontrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée :
Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en œuvre de la présente autorisation d'exploiter de la carrière, par un organisme qualifié et à la charge de l'exploitant. Puis ce contrôle est renouvelé au minimum annuellement ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées. La fréquence de contrôle peut être portée à une fréquence triennale, après 2 campagnes consécutives de mesures conformes.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.
Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport des niveaux sonores daté du 02/09/24.
Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles.

Type de suites proposées : Sans suite